



**AVIS MOTIVE**

## AVIS MOTIVE

Le Plan de prévention des risques naturels de la commune de Morzine a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2013267-0065 du 24 septembre 2013 sur l'ensemble du territoire de la commune à l'exception d'un secteur situé dans la vallée de la Manche, en rive droite de la Dranse, matérialisé par une zone grise (pas d'affichage des aléas et de traduction réglementaire) dans les documents graphiques du PPRN opposable.

Ce secteur a été le siège d'une chute de bloc (24 m<sup>3</sup>) le 14 avril 2013, au lieu dit les Allamands, pendant la procédure de révision du PPRN, à l'issue de la période d'enquête publique.

Il a été choisi de ne pas retarder l'approbation du document communal dans l'attente des résultats d'une étude complémentaire à engager sur l'aléa rocheux dans cette zone.

La révision du PPRN de la commune de Morzine avait été prescrit par arrêté préfectoral n° DDE. 2007-507 du 19 septembre 2007.

La commune de Morzine, au sud-est du Chablais, est rattachée administrativement à l'arrondissement de Thonon les Bains et au canton de Biot. Elle est membre du Syndicat intercommunal d'Aménagement (SIAC) et du Schéma de cohérence territorial du Chablais.

Le PLU de la commune a été accepté par délibération du conseil municipal le 28 février 2007.

Le PPRN est réalisé par l'Etat qui recense les risques naturels et réglemente l'emploi du sol en fonction de ces risques. Il est opposable à tous, particuliers, entreprises, collectivités locales ou Etat.

Les phénomènes naturels qui ont eu lieu, mais aussi potentiels ou prévisibles, sont pris en compte : avalanches, chutes de bloc, glissement de terrains, crues torrentielles. Ils permettent de définir les zones d'aléas. Les risques sont alors déterminés par le croisement des aléas et des enjeux de l'activité humaine. Le territoire est classé en zones où s'appliquent le ou les règlements par types de risques permettant de gérer l'urbanisation existante ou future. Le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existantes, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux ou l'exercice de toutes activités sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises.

Le PPRN définit des :

- Zones blanches : sans risques naturels prévisibles,
- Zones bleues claires : aléas moyens ou faibles, constructibles sous conditions,

- Zones bleues dures : aléas forts soumis à prescriptions fortes, constructions nouvelles interdites mais démolition reconstruction sous conditions,
- Zones rouges : risques forts, occupations et utilisations du sol interdites, sauf autorisation dérogeant à la règle,
- Zones vertes : forêts à fonction de protection à risques forts ou moyens.

Un tableau présente, dans le règlement, pour les 24 zones du secteur, le type de zone et le règlement concerné avec l'aléa correspondant.

L'essentiel des observations du public<sup>1</sup> porte sur l'aggravation du risque de chute de bloc qu'apporte cette révision du PPRN dans le secteur de la vallée de la Manche.

D'une part, la validité du choix du secteur est contestée : c'est la totalité de la vallée de la Manche qui aurait du être prise en compte. D'autre part, les hameaux ne devraient pas être intégrés à la zone de risque fort. Les habitations datant de plus de 200 ans démontrent qu'il n'y a pas de risque. Mais, à contrario, certains soulignent que le risque zéro n'existe pas en montagne et qu'il faut l'accepter!

La gravité de l'évènement du 13 avril 2013 est volontairement diminuée. Tous les arguments possibles sont avancés pour sous évaluer le risque et conserver des droits à construire dans ce secteur où de nombreuses constructions ont été encore autorisées récemment.

Enfin, l'impact financier de cette révision est considérable pour de nombreux propriétaires et leur réaction est compréhensible.

Il n'en demeure pas moins que l'évènement du 13 avril 2013 a rappelé brutalement que ce risque de chute de blocs est toujours présent avec des masses considérables mettant en péril les personnes et les biens. Il a provoqué la décision de réaliser un complément d'enquête sur le secteur du Provion aux Allamands. L'étude RTM, qui vient compléter les études du PPRN initial (Géolithe) a précisé l'aléa avec des zones de départ de blocs au dessus des villages concernés, du Provion aux Allemands. L'étude géologique montre bien que le secteur est particulièrement menacé. En aval, il n'est fait mention que d'un seul évènement dans le bas de la vallée de la Manche avec la chute d'un bloc d'environ 2 m<sup>3</sup> en 1999 à la Grangette (cf RP PPRN de Morzine, page 27). Pour mémoire, cette zone a été classée en risque moyen. C'est pourquoi, j'estime que le choix de la zone d'étude est logiquement limité au secteur considéré.

La limitation de la zone bleue dure à l'extérieur des villages ne me semble pas réaliste. L'âge des habitations ne les met pas à l'abri d'un tel évènement. La précision du tracé de la zone bleue dure

<sup>1</sup> Pour le détail des avis, se reporter au rapport d'enquête.

correspond aux limites probables et possibles des chutes de blocs déterminées par l'étude RTM. En revanche, la trajectoire ne peut être déterminée avec précision en raison du relief et de la forme des blocs qui influent sur leur direction. Le couvert forestier, s'il ne peut arrêter de gros blocs, joue également un rôle sur leur trajectoire en les déviant. La trajectoire du bloc du 13 avril 2013, qui s'est arrêté entre deux constructions anciennes, le démontre. Elle est courbe en raison de la forme du bloc et celui-ci a également été dévié par des arbres.

La création de cette zone bleue dure avec risque fort de chutes de bloc intéresse quelques dizaines d'habitations dont certaines habitées à l'année. Les habitants s'inquiètent des conditions de vie qui seront désormais les leurs. Ils estiment que des mesures de protection doivent être prises par la collectivité pour assurer leur sécurité.

Enfin, la question des assurances est posée, en particulier, en cas d'événement non déclaré en tant que catastrophe naturelle. Qui prendra à sa charge les dégâts provoqués par une chute de bloc: la commune, les collectivités territoriales, l'Etat?

La commune, concernée par un phénomène similaire dans la vallée des Prodains, s'interroge sur les mesures à prendre dans la vallée de la Manche et sur leur financement. La construction d'un merlon, comme aux Prodains, pourrait permettre de protéger les habitations. Avec un tel ouvrage, la zone serait sécurisée. C'est pourquoi, plusieurs habitants demandent qu'un tel ouvrage soit réalisé du Provion aux Allamands. Ils souhaitent également que la construction soit alors autorisée à l'abri de ces merlons.

Je partage l'avis de la commune. Cet événement a imposé la révision du PPRN et place brutalement les habitants dans une zone où le risque est fort. Quelles sont les moyens pouvant être mis en oeuvre pour assurer leur sécurité? La solution d'un merlon, comme aux Prodains, me paraît de nature à protéger la zone pour assurer la sécurité des habitations existantes et mérite d'être étudiée.

En revanche, il faut noter que les mesures de protection ont pour but de protéger les personnes, les activités existantes et les biens et ne permettent pas de rendre la zone constructible afin de ne pas augmenter les enjeux. Les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme potentiellement exposés aux phénomènes comme les terrains non protégés car il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité de tels ouvrages.

**En conclusion,  
compte tenu du dossier,  
des observations recueillies et des informations obtenues**

Je constate :

- Le projet de révision du PPRN Vallée de la Manche de la commune de Morzine a été réalisé par la DDT 74 selon les textes en vigueur,
- L'étude concernant l'aléa chute de blocs, objet de cette révision, a été confiée au RTM 74 pour évaluer et préciser les zones de départ des chutes de blocs, leur trajectoire et leur limite de portée probable et possible. Cette étude a été réalisée en utilisant un logiciel permettant de prédéfinir les limites d'atteinte probable ou possible. En outre, une prospection systématique du versant a été réalisée pour caractériser et cartographier les blocs ainsi que les zones de départ.

Les données de cette étude, couplées avec celles de l'étude de Géolithe sur l'ensemble du territoire communal ont permis d'élaborer une carte détaillée des aléas présents sur le site et permettant une traduction réglementaire dans le projet de PPRN.

- Une concertation a eu lieu avec la commune en mai 2014, une réunion publique a eu lieu le 26 juin 2014 pour présenter le projet à la population et une pré consultation, du 27 juin au 11 juillet 2014, avec mise à disposition du dossier en mairie et sur le site Internet des services de l'Etat. Une seule observation a été recueillie qui concerne l'événement du 13 avril 2013 et non le projet de PPR de la vallée de la Manche.
- Les administrations concernées ont été consultées selon les prescriptions en vigueur. Elles n'émettent aucune remarque, sauf une qui n'a pas répondu dans les délais impartis, ce qui équivaut à une réponse favorable.
- Le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de révision du PPRN de la vallée de la Manche.
- L'information des habitants a été réalisée par affichage, par voie de presse et sur Internet sur le site de la Préfecture et sur celui de la commune de Morzine.
- L'enquête publique s'est déroulée sans difficulté et selon les prescriptions réglementaires.

Je note cependant :

- Les habitants concernés par des zones bleues dures comprennent difficilement que, du jour au lendemain, les règles d'urbanisme changent définitivement.
- Ils pensent que l'ancienneté de l'habitat dans les villages y démontre l'absence de risques.
- Mais ils estiment cependant indispensables que des mesures de protection soient prises pour assurer la sécurité des habitants du secteur.
- En outre, ils n'admettent pas que la mise en place de systèmes de protection ne permettent pas de rendre constructible les terrains protégés.
- Enfin, les enjeux financiers restent très importants et provoquent des oppositions fortes.
  
- Le maire s'interroge sur les dispositions à mettre en œuvre pour la protection des habitants résidants à l'année et sur le mode de financement. De plus, il demande que les terrains ainsi protégés demeurent constructibles.
  
- Une personne a indiqué, par courrier, un événement survenu en août 2008 dans le village des Allamands. Cette chute de bloc, d'un volume inférieur à celle du 13 avril 2013, n'est pas répertorié dans le dossier d'enquête malgré la déclaration en mairie et l'évacuation du bloc par les pompiers. Elle doit être prise en compte.

**Je donne un avis favorable**  
**au projet de révision du PPRN de la vallée de la Manche**  
**de Morzine**

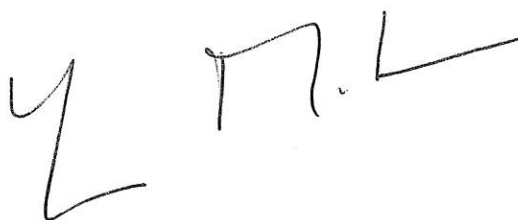
**Avec une réserve :**

Compte tenu de la prise en compte d'un risque fort de chute de blocs sur le secteur habité, du Provion aux Allamands, et de sa fréquence avec 5 événements depuis 2006 (dont celui de 2008 non comptabilisé dans le rapport de présentation), j'estime, en accord avec l'avis du maire de la commune de Morzine, que des mesures de protection doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens existants. L'étude et la réalisation d'un dispositif (de type merlon ou autre selon les résultats de l'étude), assurant la

sécurité du secteur habité me paraît indispensable à l'instar de celui qui doit être réalisé dans la vallée des Prodains à Morzine.

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs pourrait participer à son financement : 50% pour l'étude et 40% pour les travaux.

En attendant la réalisation de cet ouvrage de protection, il est indispensable de geler dès maintenant toute nouvelle construction dans la zone bleue dure pour ne pas augmenter les enjeux.



Yves Dombre

Commissaire enquêteur

### ANNEXES

- Arrêté préfectoral n° 2014311-0057 d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « vallée de la Manche » du 7 novembre 2014.
- Délibération du conseil municipal émettant un avis favorable à l'unanimité à la révision du PPRN de la vallée de la Manche.
- Avis annonçant l'enquête publique.
- Décision du Tribunal administratif de Grenoble en date du 4 septembre 2014, désignant le commissaire enquêteur et son suppléant.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement risques  
Cellule prévention des risques  
Références : CPR/MR

Annecy, le 7 NOV. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014 311-0057**

**d'ouverture d'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « Vallée de La Manche » de la commune de Morzine**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) et les articles R562-1 et suivants (élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-03 du 30 janvier 1997 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE.2007.507 du 19 septembre 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013267-0065 du 24 septembre 2013 approuvant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU la décision du tribunal administratif de Grenoble en date du 4 septembre 2014, désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

VU le dossier d'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Morzine, **du lundi 15 décembre 2014 au vendredi 16 janvier 2015**, à une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « Vallée de La Manche ».

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est responsable du projet et, à ce titre, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

**Article 2** : Monsieur Yves Dombre, Lieutenant Colonel, assurera les fonctions de commissaire enquêteur (suppléant : Mme Colette Finas, commissaire de police retraitée).

Il siègera en mairie de Morzine, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition du public, afin de recevoir les observations, les :

- **lundi 15 décembre 2014 matin de 8h30 à 12h**
- **mardi 23 décembre 2014 après-midi de 14h à 17h30**
- **samedi 27 décembre 2014 matin de 8h30 à 12h**
- **mercredi 7 janvier 2015 matin de 8h30 à 12h**
- **vendredi 16 janvier 2015 après-midi de 14h à 17h30.**

**Article 3** : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des locaux sauf jours fériés (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

Les documents du dossier d'enquête seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

**Article 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions motivées à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

La décision d'approbation du plan de prévention des risques sera prise, le cas échéant, par arrêté du préfet de la Haute-Savoie.

**Article 6** : Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées en mairie de Morzine, à la préfecture de la Haute-Savoie ainsi qu'à la direction départementale des territoires (S.A.R. - cellule prévention des risques) pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 7** : L'avis d'ouverture d'enquête sera :

- inséré, en caractères apparents, dans les journaux Le Dauphiné Libéré et Le Messenger, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- affiché dans les lieux habituels d'affichage de la commune, notamment aux portes de la mairie et porté à la connaissance du public par tous autres procédés en usage dans la commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture d'enquête et durant toute la durée de celle-ci.
- publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

**Article 8** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Morzine et M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

La directrice de cabinet  
Chargée de la suppléance  
du secrétaire général

Anne Coste de Champeron

10/15

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le VINGT CINQ SEPTEMBRE  
le conseil municipal de la commune de MORZINE  
s'est réuni en session ordinaire, à la mairie,  
sous la présidence de Monsieur Gérard BERGER – Maire

Date de convocation du conseil municipal : 19 septembre 2014

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 16

Nombre de votants : 20

- Pour : 20

- Contre : /

- Abstention : /

Reçu à la Sous-Préfecture  
de THONON LES BAINS le

- 6 OCT. 2014

**Présents :**

Mmes, MM. RASTELLO L., PHILIPP M., RICHARD M., RICHARD G., ANTHONIOZ H., BAUD G., BAUD-PACHON V., BEARD P., BERGER J.F., FOURNET B., GRIETENS B., MARTIN-CABANAS M.-L., MUFFAT G., RULLAND G., THORENS V.

**Absents - excusés :**

Mmes MM. PEILLEX G., BERGER C., COQUILLARD M., MATHIAS L., PACHON J., PERNET G., RICHARD H.

**Pouvoirs : 04**

Monsieur Gilbert PEILLEX	à	Monsieur Michel RICHARD
Monsieur Michel COQUILLARD	à	Monsieur Gaël MUFFAT
Madame Hélène RICHARD	à	Madame Martine PHILIPP
Madame Laurence MATHIAS	à	Monsieur Patrick BEARD

*- Madame Valérie Baud-Pachon a été élue secrétaire -*

2014.09.03

**REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES – VALLE DE LA MANCHE :  
AVIS SUR LE PROJET – PHASE DE CONSULTATION**

M. le Maire expose que par arrêté de la Préfecture N° 2013267/0065 en date du 24 septembre 2013, la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles a été prescrite sur la commune de Morzine-Avoriaz à l'exception d'un secteur situé dans la Vallée de la Manche, en rive droite de la Dranse, lieu-dit « Les Allamands ». En effet, ce secteur a été le siège d'une chute de bloc (24 m<sup>3</sup>) le 13 avril 2013 et ceci durant la procédure de révision du PPR, pendant la période d'enquête publique.

Le périmètre concerné a fait l'objet d'études complémentaires qui ont été présentées aux riverains, en réunion publique le 26 juin 2014 avec une consultation de la population et mise à disposition du dossier en mairie ainsi que sur le site internet du 27 juin au 11 juillet 2014.

A l'issue de cette concertation, une seule observation a été recueillie, qui n'appelle aucune modification du PPR.

Conformément à l'article R 562.7 du code de l'environnement relatif au PPR,

Après avoir pris connaissance du dossier,

.../...

11/15

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de PPR « Vallée de la Manche », sachant qu'une enquête publique sera organisée en Mairie (en fin d'année) afin de recueillir l'avis des citoyens sur le projet.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à MORZINE, le 30 septembre 2014.

Gérard BERGER,  
Maire de MORZINE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Reçu à la Sous-Préfecture  
de THONON LES BAINS le  
- 6 OCT. 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

Références : CPR/MR

*Avis d'enquête publique*  
*Commune de MORZINE - « Vallée de La Manche »*  
*Révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)*

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de **MORZINE** la tenue d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « Vallée de La Manche ». Cette enquête se déroulera du **lundi 15 décembre 2014 au vendredi 16 janvier 2015**.

Durant cette période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Morzine, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des locaux sauf jours fériés (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie.

Il sera également consultable pendant cette période, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Monsieur Yves Dombre, Lieutenant Colonel, assurera les fonctions de commissaire enquêteur (suppléant : Mme Colette Finas, commissaire de police retraitée).

Il se tiendra à la disposition du public, afin de recevoir les observations, en mairie de Morzine, les :

- **lundi 15 décembre 2014 matin de 8h30 à 12h**
- **mardi 23 décembre 2014 après-midi de 14h à 17h30**
- **samedi 27 décembre 2014 matin de 8h30 à 12h**
- **mercredi 7 janvier 2015 matin de 8h30 à 12h**
- **vendredi 16 janvier 2015 après-midi de 14h à 17h30.**

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions.

Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées en mairie de Morzine, à la préfecture de la Haute-Savoie ainsi qu'à la direction départementale des territoires (S.A.R. - Cellule prévention des risques) pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elles seront publiées sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie pendant un an.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est responsable du projet et, à ce titre, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (S.A.R. - Cellule prévention des risques). La décision d'approbation du PPRN sera prise, le cas échéant, par arrêté du préfet de la Haute-Savoie.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

04/09/2014

N° E14000240 /38

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation et provision**

VU enregistrée le 28/08/14, la lettre par laquelle le préfet de la Haute-Savoie demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*le projet de révision du plan de prévention des risques naturels "Vallée de La Manche" de la commune de MORZINE (Haute-Savoie) ;*

VU le code de l'environnement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Yves DOMBRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Madame Colette FINAS est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie versera dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500 euros.

**ARTICLE 4** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera notifiée au préfet de la Haute-Savoie, à Monsieur Yves DOMBRE, à Madame Colette FINAS, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Grenoble, le 04/09/2014

Pour le Président,  
Le Vice-président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'T. PFAUWADEL', written in a cursive style.

T. PFAUWADEL

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.